

ART. 12. — Sont abrogées la décision du 29 août 1940 de l'autorité de fait portant création de la Légion française des combattants, ainsi que les décisions postérieures de la même autorité ayant le même objet.

Sont également abrogées les ordonnances du commandant en chef français, civil et militaire du 12 février 1943, portant création de la Légion française des anciens combattants et du 20 avril 1943, portant création de l'Union française des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 13. — Les conditions et modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

ART. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIOLI

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

DECRET du 2 septembre 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque département, protectorat ou colonie, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation du présent décret, le gouverneur général ou gouverneur ou le résident général établit la liste des groupements appelés à participer à l'élection du conseil d'administration de l'association d'anciens combattants et victimes de la guerre, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 2 septembre 1943.

Il dresse la liste des membres des conseils d'administration de ces groupements qualifiés pour participer à l'élection, en tenant compte des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 2 septembre 1943. Il notifie cette liste au président de chacun des groupements intéressés.

Il convoque les membres de ces conseils d'administration qui, sous sa présidence ou celle de son délégué, procèdent à l'élection du conseil d'administration de l'association.

A sa première séance, le nouveau conseil d'administration de l'association élit son bureau qui doit comprendre au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Il élit également ses deux représentants au Comité directeur de la fédération et le président notifie immédiatement cette désignation au commissaire au travail et à la prévoyance sociale.

Le conseil d'administration adopte le statut de l'association qui est soumis à l'approbation du gouverneur général, gouverneur ou résident général.

Le délai d'un mois prévu au premier alinéa du présent article est porté à trois mois pour les territoires relevant du Commissariat aux colonies.

ART. 2. — Dès qu'il a reçu la notification de l'élection des délégués des associations, le commissaire au travail et à la prévoyance sociale convoque le Comité directeur de la fédération des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, et préside la première séance qui élit le bureau de la fédération.

Ce bureau doit comprendre au moins un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le secrétaire général, un vice-président et le trésorier doivent avoir leur résidence au siège de la fédération.

Le conseil d'administration adopte le statut de la fédération qui doit être soumis à l'approbation du commissaire au travail et à la prévoyance sociale.

ART. 3. — Dans chaque département, protectorat ou colonie, le président du territoire institué par l'ordonnance du 20 avril 1943 cesse ses fonctions dès que le conseil d'administration de l'association d'anciens combattants et victimes de la guerre est constitué.

Les présidents régionaux, les délégués et conseils communaux cessent leurs fonctions aux dates que fixera le conseil d'administration de l'association.

ART. 4. — Le président, le secrétaire général et le Comité central de l'Union française des Anciens combattants et victimes de la guerre, cessent leurs fonctions dès qu'ils reçoivent du commissaire au travail et à la prévoyance sociale, notification de la formation du Comité directeur de la fédération française des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 5. — Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux affaires étrangères et le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale;

A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIOLI.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

ORDONNANCE du 13 octobre 1943 portant modification de l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative à la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'ordonnance du 2 septembre 1943 est modifié de la manière suivante :

« Art. 5. — Chaque association est dirigée par un conseil d'administration élu par une assemblée de délégués désignés :

« 1^o — par les conseils d'administration des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, dissoutes par la décision du 29 août 1940 de l'autorité de fait;

« 2^o — par les conseils d'administration :

a) des associations non dissoutes qui groupent des catégories spéciales de victimes de guerre : aveugles de guerre, amputés de guerre, grands invalides de guerre, orphelins de guerre;

b) des sociétés de retraites mutuelles d'anciens combattants.

« Chaque association désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant. »

ART. 2. — L'alinéa 1^{er} de l'article 9 est modifié de la manière suivante :

« Art 9. — Ne peuvent être désignés comme délégués des associations visées par l'article 5, et ne peuvent faire partie du conseil d'administration de la fédération, ni du conseil d'administration des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre :

« 1^o — les personnes... » (le reste sans changement).

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 13 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire au travail,
et à la prévoyance sociale,
commissaire à l'intérieur p. i.,*

A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

DECRET du 14 octobre 1943 portant modification du décret du 2 septembre 1943 relatif à la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 modifiée par l'ordonnance du 13 octobre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa de l'article 1^{er} du décret du 2 septembre 1943 est modifié comme suit :

« Le gouverneur général ou gouverneur ou résident général invite ces conseils d'administration à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant et à lui notifier ces désignations. Il convoque ces délégués qui,

sous sa présidence ou celle de son représentant, procèdent à l'élection du conseil d'administration de l'association. »

ART. 2. — Le délai d'un mois prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 2 septembre 1943 est porté à deux mois.

Le délai de trois mois prévu au dernier alinéa de l'article 1^{er} du même décret est porté à quatre mois.

ART. 3. — Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux affaires étrangères et le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 14 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire au travail
et à la prévoyance sociale,
commissaire à l'intérieur p. i.,*

A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies p. i.,

François DE MENTHON.

N^o 619 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 novembre 1943. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret du 11 octobre 1943 mettant à la charge du budget de l'Etat (colonies) les frais d'entretien de la milice du Togo français;

2^o — l'ordonnance du 12 octobre 1943 portant interdiction d'affichage de certaines effigies.

DECRET du 11 octobre 1943 mettant à la charge du budget de l'Etat (colonies) les frais d'entretien de la milice du Togo français.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux finances et du commissaire aux colonies;

Vu la loi du 13 avril 1900 portant modification au régime financier des colonies et déterminant les dépenses de souveraineté à la charge du budget de l'Etat (colonies);

Vu le décret du 28 juin 1925, notamment l'article 2 mettant à la charge des budgets locaux des colonies les dépenses d'entretien des forces de police;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais d'entretien de la milice du Togo français sont à la charge du budget de l'Etat (colonies).

ART. 2. — L'intendant, chef du service de l'intendance du Dahomey, aura tous pouvoirs pour vérifier l'administration et la comptabilité de la milice du Togo.

Il contrôlera l'application de tous textes locaux régissant cette milice, pourra en demander la modification et sera consulté obligatoirement sur toutes modifications à y apporter ne provenant pas de son initiative.

Toutes pièces nécessaires devront lui être communiquées aux effets ci-dessus.

ART. 3. — Le commissaire aux finances et le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui